

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAZERES (ARIÈGE)**

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents : 17
Procurations : 2
Votants : 19

N° 2024 4 10

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 1^{er} JUILLET à 18 H 00, le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle « André TRIGANO, sous la présidence de son Maire, Louis MARETTE.

Date convocation du Conseil Municipal : 24 juin 2024

Etaient présents :

Mrs BOUSQUET, CAPY, COTTAVE-CLAUDET, ESTRADE, FONTA, GOURMANDIN, LABEUR, PORTES et TOURAILLES.

Mmes DAGNAC, DESAINT, GUILLEMAT, PONS, SALOMÉ, SANEGRE et THIOUX.

A donné pouvoir :

Mme RIGAL à M. GOURMANDIN

M. ZAMBONI à Mme DESAINT

Absents excusés :

Mmes BELMAS, BRIQUET-BOISSIÈRE, DARBAS, PITORRE et ROOU.

Mrs DARDIER, DEJEAN et DELGENES.

Secrétaire de séance : Clotilde THIOUX

OBJET : VOLET RESSOURCES HUMAINES : Mise en place de prestations sociales pour le personnel de la mairie : Adhésion directe au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « ***l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre*** ».

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que **les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes**, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale selon lequel : « ***les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*** ».

C'est aujourd'hui au travers de l'amicale des employés communaux que la commune de Mazères s'acquitte pour ses agents actifs de la cotisation annuelle au CNAS par le versement d'une subvention annuelle (cotisation 2024 : 217 € par actif adhérent à l'amicale (36)) ;

Afin de permettre à la commune de justifier la mise en place de prestations sociales pour l'ensemble du personnel de la mairie, et de répondre ainsi aux exigences de la loi de 2007,

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1 , CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la FPT et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque années afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de se doter** d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses agents et l'attractivité de la ville de Mazères, et à cet effet d'adhérer directement au CNAS à compter **du 1^{er} janvier 2025** (ce qui est déjà le cas pour le CCAS), cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction ;
- **d'autoriser** par conséquent la signature de la convention d'adhésion au CNAS ;
- **de verser** au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :
(le nombre de bénéficiaires actifs) x (le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs)
- **de confirmer** la désignation de Mr LABEUR Michel, en qualité de délégué élu ;
- **de désigner** la directrice des ressources humaines comme correspondant, au 1^{er} janvier 2025, date de départ en retraite du délégué agent actuel, laquelle pourra s'adjoindre des adjoints. Le correspondant sera un relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

FAIT ET DELIBERE les JOURS MOIS ET AN QUE SUSDIT
Pour copie conforme - au registre sont les signatures
MAZERES, le 03 juillet 2024

Le Maire,
Louis MARETTE



La secrétaire de Séance,
Clotilde THIOUX